

-JKah-

ORDONNANCE N° 41/210 DU 9 DECEMBRE 1954 FIXANT LES PRIX MINIMA  
D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE ET COMPLETANT L'ORDONNANCE  
N° 41/191 DU 30 OCTOBRE 1954.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars 1941 sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n° 41/78 du 5 mai 1954;

Revu l'ordonnance n° 41/191 du 30 octobre 1954 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parche,

ORDONNE :

Article premier.

Les prix du café parche fixés par ordonnance n° 41/191 du 30 octobre 1954 s'entendent pour du café parche donnant à l'usinage du café marchand pouvant être classé dans les catégories OCIRU GRADE, OCIRU I, CARACOLI. A et OCIRU II.

Article deux.

Pour les catégories inférieures de café parche, le prix d'achat à l'indigène ne pourra être inférieur à 24 francs à Usumbura, ce prix étant diminué pour les autres localités du coût du transport suivant les normes fixées par l'ordonnance n° 41/78 du 5 mai 1954.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 décembre 1954.

Usumbura, le 9 décembre 1954.

sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins  
d'affichage aux Résidences du  
Ruanda et de l'Urundi.  
Usumbura, le 10 décembre 1954.  
Le Secrétaire Provincial,  
P. LEROY.



*P. Leroy*